068-226800019-20120511-0000009626-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi: 14/05/2012

Réception par le Prefet : 14/05/2012

Publication: 18/05/2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS Cher du Service Administratif de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2012-5-3-4 Séance du vendredi 11 mai 2012

ITINERAIRES CYCLABLES INTERDEPARTEMENTAUX ENTRE BOIS L'ABBESSE ET HURST LA VANCELLE ET ENTRE LIEPVRE ET LA VANCELLE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉSIGNÉE ET AVENANT N 1 À LA CONVENTION N 26 2008

La Commission Permanente du Conseil Général.

- l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de VU compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes du projet de convention désignant le Département du Bas-Rhin comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable entre BOIS L'ABBESSE et HURST LA VANCELLE et précisant notamment que l'entretien ultérieur de l'ouvrage sur la Lièpvrette sera assuré par le Département du Bas-Rhin.
 - Le coût total de l'opération est estimé à 465 000 € HT. La dépense de notre collectivité est estimée à 94 000 € HT;
- décide d'imputer la dépense de 94 000 € HT au budget du Département au programme A171, chapitre 21, nature 2151, fonction 621;

- approuve les termes du projet d'avenant n° 1 à la convention n° 26/2008, relative à l'itinéraire cyclable entre LIEPVRE et LA VANCELLE, précisant que le Département du Haut-Rhin assurera l'entretien programmé de la passerelle sur la Lièpvrette qu'il a réalisée dans le cadre de cette convention, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné;
- autorise le Président à signer avec le Département du Bas-Rhin la convention et l'avenant susvisés.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE ENTRE LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN ET LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE LIEPVRE ET LA VANCELLE

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 23 janvier 2012,

Ci-après désigné « Le Département », D'une part,

Εt

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du .

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage désigné», D'autre part.

 ${\bf Vu}$ la convention n°26/2008 du 21/10/2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article n°8 de la convention n° 26/2008 est actualisé selon les termes suivants :

Compte tenu de la situation enclavée de la section bas-rhinoise de cet aménagement, il est convenu que l'entretien courant sur l'ensemble de l'itinéraire dont les deux extrémités sont dans le Haut-Rhin (patrouillage, fauchage et balayage de la chaussée) est assuré par les services du Département du Haut-Rhin.

Les travaux d'entretien programmé seront effectués par :

- Le Département du Haut-Rhin pour la passerelle sur la Lièpvrette
- par chaque collectivité pour la partie **voirie** de l'ouvrage dont elle est propriétaire.

Article 2:

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à STRASBOURG, le

Fait à COLMAR, le

Le Département du Bas-Rhin

Le L

Le Département du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général Monsieur le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER





CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE BOIS L'ABBESSE ET HURST LA VANCELLE

Convention n° 2012/xx

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du jj mm aaaa,

Ci-après désigné « **le maître d'ouvrage désigné**», D'une part,

et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du jj mm aaaa,

Ci-après désigné « **Département du Haut-Rhin** », D'autre part.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II,

Vu la convention 26/2008 de maîtrise d'ouvrage désignée entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Général du Bas-Rhin pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Lièpvre et La Vancelle,

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du jj mm aaaa approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin et désignant le Département du Bas-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Bois l'Abbesse et Hurst La Vancelle, et approuvant le projet de convention correspondant.

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du jj mm aaaa approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin et désignant le Département du Bas-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Bois l'Abbesse et Hurst La Vancelle, et approuvant le projet de convention correspondant.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration de l'interconnexion des réseaux cyclables du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est prévu la réalisation d'un aménagement cyclable entre Bois l'Abbesse (68) et Hurst La Vancelle (67)

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I: Objet de la convention

Les parties décident d'assurer la co-maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le territoire des communes de LIEPVRE et de LA VANCELLE. Le tracé de l'itinéraire figure en annexe n°1.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée, et d'en fixer le terme, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ainsi que de préciser les modalités de mise en œuvre des travaux et d'entretien ultérieur de l'aménagement précité.

Elle a pour objet de préciser les relations entre le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin, propriétaires respectifs de part et d'autre du cours d'eau la Liépvrette dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage et de l'entretien ultérieur de l'aménagement.

<u>Titre II: Engagements des parties</u>

Article 1 : Désignation d'un maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage désigné sera le Département du Bas-Rhin, représenté par la personne morale pouvoir adjudicataire.

Le maître d'ouvrage désigné exercera les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions qui seront définies ci-après.

Le siège du maitre d'ouvrage désigné est fixé à l'Hôtel du Département – 67 000 Strasbourg

Article 2 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à régler la part financière qui leur incombe selon la répartition prévue au titre IV.

Article 3 : Engagements du maître d'ouvrage désigné

Le Département du Bas-Rhin assurera la Maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la piste cyclable en forêt domaniale de La Vancelle (y compris le raccordement à la voirie de zone industrielle de Bois l'Abbesse avec une passerelle sur la Liépvrette) située sur le territoire des communes de Lièpvre et La Vancelle. Ces travaux seront menés sur ses fonds propres avec la contribution financière du **Département du Haut-Rhin**.

Le maître d'ouvrage désigné est compétent pour mener à son terme :

- les procédures de consultation et le choix de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux .
 - Choix du mode de consultation en application du Code des Marchés publics
 - Rédaction des documents des marchés : acte d'engagement avec les annexes financières, le règlement de la consultation, le CCAP, le CCTP, autres documents nécessaires à la consultation
 - Envoi des avis d'appel à la concurrence et autres avis obligatoires
 - Convocation des membres de sa Commissions d'Appel d'Offres et établissement des procès-verbaux lors des séances de la Commission d'Appel d'Offres.
 - Rédaction des analyses des offres et des rapports
 - Information des candidats dont les candidatures et les offres ne sont pas retenues

- Mise au point des marchés le cas échéant
- Envoi des avis d'attribution aux organes de publication
- la signature et la notification des marchés
- l'exécution des marchés tout en s'engageant à consulter le comité de pilotage à toutes les étapes de l'exécution du marché.
- le versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- la gestion financière et comptable de l'opération ;
- la gestion administrative ;
- les actions en justice qui découleraient des procédures marchés et de la réalisation des travaux :
- et d'une manière générale tous actes nécessaires à la réalisation du projet.

Les procédures de passation mises en œuvre par le maître d'ouvrage respecteront les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur.

Le Maître d'ouvrage désigné assurera directement la rémunération des travaux qu'il aura commandés aux entreprises.

Article 4 : Engagements du Département du Haut-Rhin

Le Département du Haut-Rhin s'engage à formaliser l'autorisation d'occupation avec la commune de Lièpvre sur les parcelles à proximité de la halte-garderie dont elle est propriétaire.

Le Département du Haut -Rhin participe au financement hors taxes des travaux en prenant à sa charge la moitié du coût total de la passerelle sur la Lièpvrette et l'infrastructure sur la berge haut-rhinoise (voir détail au titre IV)

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, il convient de préciser que **le maître d'ouvrage désigné** sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la convention liant les différentes parties.

Ainsi, la commission d'appel d'offres **du maître d'ouvrage désigné** sera seule compétente pour attribuer ces marchés.

<u>Titre III : Régime de l'ouvrage</u>

Article 6 : Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé en application de la présente convention appartiendra :

- au Département du Haut-Rhin pour les emprises dont il est propriétaire sur le territoire de LIEPVRE.
- au Département du Bas-Rhin pour les emprises dont il est propriétaire sur le territoire de LA VANCELLE,

La prise de possession de l'ouvrage par chaque partie interviendra dès la notification de la réception des travaux effectués.

Article 7 : Responsabilités relatives aux travaux réalisés par le maître d'ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations d'aménagement de la piste cyclable.

Titre IV: Modalités financières

Le maître d'ouvrage désigné, assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

Le Département du Haut-Rhin participera au financement **hors taxes des travaux** à hauteur de 50% du coût total de la passerelle sur la Lièpvrette et de 100 % des infrastructures sur le ban communal de Lièpvre

La maîtrise d'ouvrage assurée par le Département du Bas-Rhin est gratuite.

Le maître d'ouvrage désigné ne peut percevoir de rémunération pour l'exercice de cette fonction.

Le Département du Haut-Rhin remboursera le maître d'ouvrage désigné des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier. Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable du maître d'ouvrage désigné, attestant leur paiement.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, en montants **hors taxes**. La dépense sera imputée au budget du Département du Bas-Rhin sur le Programme Proxivoiri, ligne de crédit 34054.

Le montant maximal du cofinancement est estimé à 94 000 € HT, voir décomposition ci-dessous.

Les prestations de préparation de la plateforme (en forêt domaniale de La Vancelle), d'insertion presse, de mission SPS et de mission de contrôle seront **intégralement** prises en charge par le **maître d'ouvrage désigné**.

Objet des travaux	Linéaire	Montant maximum des travaux Hors	Répartition du financement		
travaux	d'aménagement	Taxes	Haut-Rhin	Bas-Rhin	
Préparation de la plateforme	FD O(A) O(B) O(-	100% 30 000 €	
Insertion Presse	-	1 200 €	-	100% 1 200 €	
Fanchissement de le Liépvrette	32 m	152 350 €	50% 76 175 €	50% 76 175 €	
Travaux de voirie	1 625 ml	273 551 €	17 005 €	256 546 €	
Mission SPS	-	3 000 €	-	100% 3 000 €	
Mission de contrôle	-	4 000 €	-	100% 4 000 €	
Totaux		464 100 €	93 180 €	370 921 €	
Totaux arrondis		465 000 €	94 000 €	371 000 €	

Titre V : Contrôle

Contrôle financier et comptable

Le Département du Haut-Rhin et ses agents pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage désigné la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Pendant toute la durée de la convention, le maître de l'ouvrage désigné transmettra au Département du Haut-Rhin:

- les comptes rendus de chantier,
- le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, **le maître d'ouvrage désigné** transmettra par courrier ses propositions au **Département du Haut-Rhin** pour avis.

Le maître d'ouvrage désigné ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département du Haut-Rhin et doit donc obtenir l'accord exprèss de celui-ci et la passation d'un avenant à la présente convention si nécessaire.

En fin de mission, **le maître d'ouvrage désigné** établira et remettra **au Département du Haut-Rhin** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Ce bilan général deviendra définitif après accord des deux parties et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes.

Contrôle administratif et technique

Le Département du Haut-Rhin pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le maître d'ouvrage désigné devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, le Département du Haut-Rhin ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage désigné et en aucun cas au titulaire du marché.

Titre VI: Entretien ultérieur de l'Ouvrage

Article 8 : Entretien ultérieur de l'ouvrage réalisé dans le cadre de la présente convention.

Chaque département assurera un entretien des ouvrages sur son territoire respectif de part et d'autre de la Liépvrette: le Département du Bas-Rhin pour la partie de l'aménagement en forêt domaniale de La Vancelle et le Département du Haut-Rhin pour la partie sur le ban communal de Lièpvre.

La passerelle sur la Lièpvrette sera gérée par le Département du Bas-Rhin dans son intégralité, tant pour l'entretien courant (surveillance, inspection périodique....) que pour l'entretien programmé.

Par réciprocité des engagements formalisés dans la convention 26/2008 pour l'entretien de la voie verte Lièpvre – Bois l'Abbesse, un avenant à cette convention proposera une prise en charge intégrale de l'entretien de la passerelle par le Département du Haut-Rhin en lieu et place de la formulation " Les travaux d'entretien programmé seront effectués le moment venu par chaque collectivité pour la partie de l'ouvrage dont elle est propriétaire".

Chaque Département deviendra ainsi le gestionnaire unique des ouvrages qu'il a réalisé.

Titre VII: Durée et fin du contrat

Article 9 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la plus tardive des signatures

La partie de la convention relative aux travaux d'aménagement de la piste cyclable prendra fin après la réception de l'ouvrage, le solde du marché, le règlement des comptes entre les deux parties ou le cas échéant à l'issue de tout litige éventuel né à l'occasion de l'exécution des travaux.

En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, la présente convention sera caduque de plein droit.

La partie de la convention relative à l'entretien ultérieur des emprises concernées par le projet est conclue pour une durée de neuf ans.

Article 10: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 11 : Résiliation

11.1.: Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, l'une des partie peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.2. : Résiliation - sanction

En cas de non-respect pour l'une des parties cocontractantes des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. : Clause de sauvegarde

Les parties s'interdisent de demander une résiliation de la convention entre la notification des marchés et la réception des dits marchés.

Article 12: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc à 6764 Strasbourg.
- pour le Département du Haut-Rhin, à l'Hôtel du Département à 68000 Colmar.

Article 13: Litiges

Le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

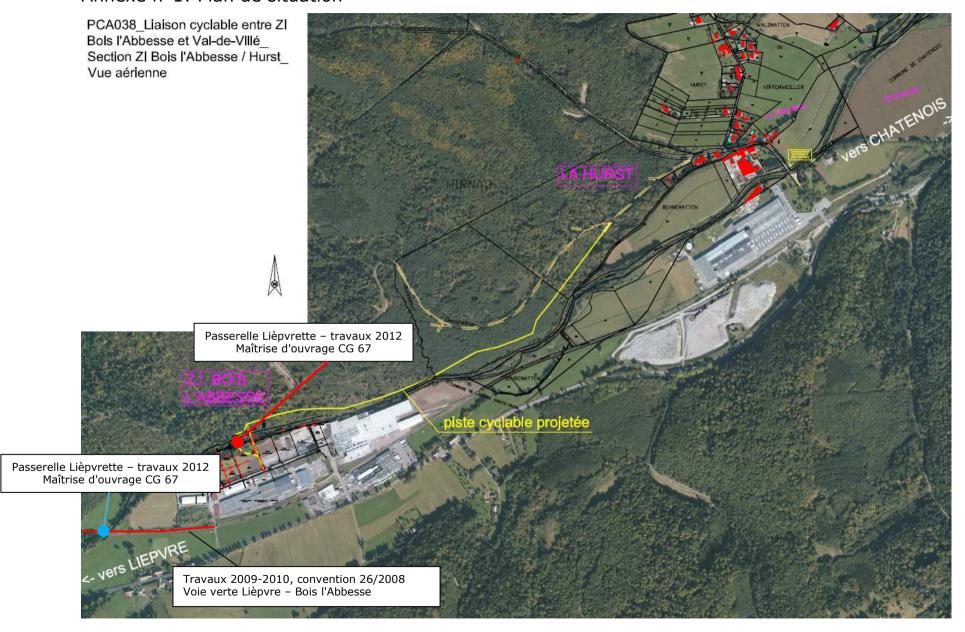
Fait à STRASBOURG, le Fait à COLMAR, le

Le Département du Bas-Rhin Le Département du Haut-Rhin

Monsieur le Président Monsieur le Président du Conseil Général du Conseil Général

Guy Dominique KENNEL Charles BUTTNER

Annexe n°1: Plan de situation



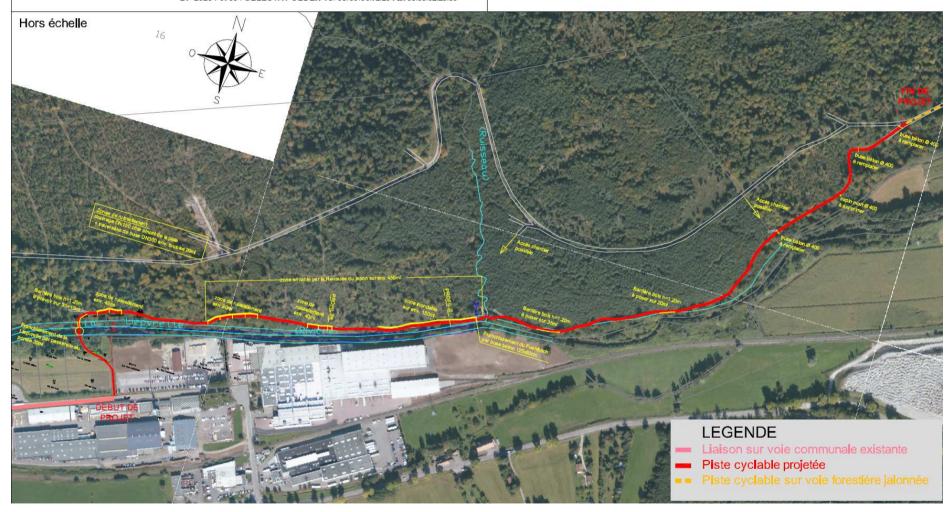


DIRECTION TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Sélestat

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN U.T.A.T. de Sélestat BP 20204 67604 SELESTAT CEDEX Tél 03.69.06.72.20 Fax 03.88.82.29.83

Projet de piste cyclable reliant Bois l'Abbesse à Hurst



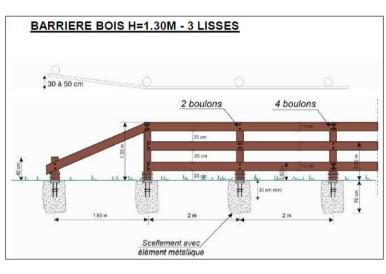
FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

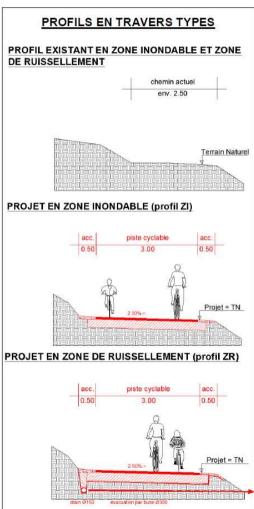


PASSERELLE ALUMINIUM AU DROIT DE LA LIEPVRETTE



FRANCHISSEMENT DU FUEHLBACH PAR BUSE 125 X 60 CM





PCA 038

Aménagement d'une piste cyclable Section: Bois l'Abbesse à Hurst

PROJET

ESTIMATION RECAPITULATIVE

Préparation de la plate forme (avant AAPC)	30 000 €
Insertion presse (AAPC)	1 200 €
Franchissement de la Lièpvrette	152 350 €
Terrassement et revêtement en section courante	e 273 551 €
Mission SPS	3 000 €
Mission de contrôle	4 000 €

MONTANT TOTAL HT 464 101 €

TVA 19,6% 90 964 €

MONTANT TOTAL TTC 555 065 €

MONTANT TOTAL TTC arrondi à 560 000 €

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN DIRECTION TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Sélestat

Devis: 11PC38-1

ESTIMATION

Objet : Création d'une piste cyclable entre Bois l'Abbesse et Hurst (La Vancelle) Lot 1 : piste cyclable

Maître d'Ouvrage : DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

N° de Prix	Libellé		Quantités	Dain I britains 16-14-15 TT		
18 A 1918	TMP LIB	TMP	TMP_QTEP	Prix Unitaire TMP P1	Montant H.T. TMP M	
PRIX		UM	IWI_QILI	11/11_11	11/11_1/1	
-Prestai	tions de base		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
1	GENERALITES		100004861		06044303003	
1.1	Installation réglementaires de chantier	FORF	1,000	8 500,000	8 500,00	
1.2	Défrichage et débroussaillement	F/J	8,000	100,000	800,00	
1.3	Travaux d'abattage d'arbres					
1.3A	Abattage d'arbres de diamètre inférieur ou égal à 50cm	U	5,000	25,000	125,00	
1.3B	Abattage d'arbres de diamètre supérieur à 50cm	U	5,000	45,000	225,00	
1.4	Dessouchage	U	10,000	25,000	250,00	
2	TERRASSEMENTS					
2.1	Mise en forme de talus au profil définitif	M2	3 220,000	0,300	966,00	
2.2	Extraction et évacuation de déblais ordinaires	М3	50,000	6,000	300,00	
2.3	Extraction et évacuation de déblais contenant de la renouée du	М3	350,000	32,000	11 200,00	
2.4	Japon Purges	М3	200,000	29,000	5 800,00	
2.5	Préparation du fond de forme	M2	6 450,000	0,100	645,00	
2.6	Fourniture et pose d'un géotextile anti-contaminant	M2	4 700,000	1,000	4 700,00	
2.7	Fourniture et pose d'un géotextile anti-contaminant et anti- racinaire	M2	5 000,000	3,000	15 000,00	
2.8	Fourniture et mise en oeuvre de GNT1 0/63	М3	1 690,000	37,000	62 530,00	
2.9	Fourniture et mise en oeuvre de GNT3 0/20	Т	1 075,000	27,000	29 025,00	
2.10	Fourniture et mise en oeuvre de GNT2 0/31.5 pour stabilisation	T	710,000	8,000	5 680,00	
2.11	des accotements Fourniture et mise en oeuvre d'enrochement 300/600	М3	160,000	55,000	8 800,00	
2.12	Contrôle de compactage par essai à la plaque	U	10,000	45,000	450,00	
2.13	Décapage de terre végétale pour réemploi	M2	0,000	3,000		
2.14	Reprise et mise en oeuvre de terre végétale dans l'emprise du chantier	M2	0,000	3,600		
3	ASSAINISSEMENT ET MACONNERIES					
3.1	Démolition de tous types d'ouvrages d'assainissement	ML	20,000	5,000	100,00	
3.2	Fourniture et pose de collecteur					
3.2A	Fourniture et pose de collecteur en béton armé diamètre 400 mm	ML	20,000	75,000	1 500,00	

					Page:
N° de Prix	Libellé	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Montant H.T.
3.2B	Fourniture et pose de collecteur en PVC diamètre 150 mm	ML	40,000	25,000	1 000,00
3.2C	Fourniture et pose d'éléments "cadre" en béton armé de section intérieure 125x60 cm	ML	15,000	380,000	5 700,00
3.3	Confection d'une tranchée drainante (DN100, h=1.00m)	ML	170,000	15,000	2 550,00
3.4	Fourniture et pose d'éléments en L				
3.4A	Fourniture et pose d'éléments en L (0.50m > h > 1.00m)	ML	40,000	130,000	5 200,00
3.4B	Fourniture et pose d'éléments en L (1.00m > h > 1.50m)	ML	100,000	152,000	15 200,00
3.4C	Fourniture et pose d'éléments en L (1.50m > h > 2.00m)	ML	20,000	230,000	4 600,00
4	COUCHES DE ROULEMENT				
4.1	Fourniture et mise en oeuvre de EB10 roulement (BBSG 0/10)	T	605,000	55,000	33 275,00
4.2	Fourniture et mise en oeuvre de béton de chaussée (epaisseur 12cm)	M2	530,000	30,000	15 900,00
5	DIVERS	FORE	1 000	350,000	350.00
5.1	Déplacement d'une barrière	FORF	1,000	350,000	350,00
5.2	Mise à disposition d'une pelle hydraulique	Н	30,000	50,000	1 500,00
6	Partie CG68				
2.5	Préparation du fond de forme	M2	550,000	0,100	55,00
2.7	Fourniture et pose d'un géotextile anti-contaminant et anti- racinaire	M2	800,000	3,000	2 400,00
2.8	Fourniture et mise en oeuvre de GNT1 0/63	M3	140,000	37,000	5 180,00
2.9	Fourniture et mise en oeuvre de GNT3 0/20	Т	95,000	27,000	2 565,00
2.10	Fourniture et mise en oeuvre de GNT2 0/31.5 pour stabilisation des accotements	T	60,000	8,000	480,00
2.13	Décapage de terre végétale pour réemploi	M2	500,000	3,000	1 500,00
2.14	Reprise et mise en oeuvre de terre végétale dans l'emprise du	M2	500,000	3,600	1 800,00
4.1	Fourniture et mise en oeuvre de EB10 roulement (BBSG 0/10)	T	55,000	55,000	3 025,00
1-Presta	tions de base				258 876,00
2-Presta	tions alternatives : substitution de la couche de roulement en en	robés pa	r une couche de r	oulement en béto	n sur 500ml
2.8	Fourniture et mise en oeuvre de GNT1 0/63	М3	-500,000	37,000	-18 500,00
4.1	Fourniture et mise en oeuvre de EB10 roulement (BBSG 0/10)	Т	-215,000	55,000	-11 825,00
4.2	Fourniture et mise en oeuvre de béton de chaussée (epaisseur 12cm)	M2	1 500,000	30,000	45 000,00
2-Presta	2-Prestations alternatives : substitution de la couche de roulement en enrobés par une couche de				14 675,00
16	C U M U L S Montant H.T.				252 553 00
Montant Montant		10 600	0/_		273 551,00 53 616,00
Montant		19,600	/0		327 167,00
www.	1.1.0.				327 107,00

Imprimé le 13/10/11 à 14:55:24

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN DIRECTION TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Sélestat

Devis: 11PC38-2

ESTIMATION

Objet : Création d'une piste cyclable entre Bois l'Abbesse et Hurst (La Vancelle) Lot 2 : passerelle sur la Liepvrette

Maître d'Ouvrage : DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Numéro de Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire H.T.	Rabais	Montant H.T.
1	ETUDES					
1.1	Etudes des ouvrages, programme d'exécution et dossier d'ouvrage, y compris les dossiers de récolement et d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.	FORF	1,000	10 000,000	0,000	10 000,00
2	TERRASSEMENT					
2.1	Extraction et évacuation de déblais ordinaires	M3	50,000	12,000	0,000	600,00
2.2	Fourniture et mise en oeuvre de GNT1 0/63	М3	70,000	25,000	0,000	1 750,00
3	GENIE CIVIL					
3.1	Réalisation des fondations et des culées de l'ouvrage	FORF	1,000	20 000,000	0,000	20 000,00
4	PASSERELLE					
4.1	Fourniture, transport, installation et scellement complet d'une passerelle cycliste en aluminium (longueur : 32.00m, largeur utile du platelage : 3.00m)	FORF	1,000	120 000,000	0,000	120 000,00

C U M U L S				
Montant H.T.		152 350,00		
Montant T.V.A.	19,600%	29 860,60		
Montant T.T.C.		182 210,60		